



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Marketing France -

RELAIS LA CLOSERIE

248 RUE DE BRETAGNE
La Closerie
53000 Laval

Références : 2025-651_INSP_Total - RELAIS LA CLOSERIE_Laval_RAP
Code AIOT : 0006309137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement TotalEnergies Marketing France - RELAIS LA CLOSERIE implanté 248 RUE DE BRETAGNE La Closerie 53000 Laval. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Marketing France- RELAIS LA CLOSERIE
- 248 RUE DE BRETAGNE La Closerie 53000 Laval
- Code AIOT : 0006309137
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service TotalEnergies Marketing France - RELAIS LA CLOSERIE assure la distribution de carburants et est classée au titre des rubriques 1435-2 sous le régime Déclaration avec contrôle et 1414-3 sous le régime Déclaration avec contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 57 à R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera sa situation administrative au titre des rubriques 4734 et 4718.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur. Constats : La station service distribue des carburants de type SP95, SP98, E85, gazole et GPL et dispose d'un dépôt de bouteilles de gaz. L'exploitant a remis à l'inspection un courrier exploitant du 30/08/21 informant que le nouvel exploitant est TotalEnergies Marketing France (anciennement Total Marketing France). Par ailleurs, les actes administratifs suivants sont existants au niveau de la Préfecture mais n'ont pas été présentés lors de la visite d'inspection : • Récépissé de déclaration n°2002-181 du 06/06/02 pour la société Total Fina Elf (pour les rubriques 1432.2.b, 1434.2 et 1412.2b) ; document déclaré existant dans le rapport de contrôle périodique réalisé au titre de la 1435 ; • Récépissé de déclaration n°2002-189 du 14/06/02 pour la société Total Fina Elf au titre de la rubrique 1414-3 concernant la distribution de GPL) ; • Bénéfice des droits acquis du 08/03/11 au titre de la rubrique 1435 pour un volume de carburants annuel distribué de 1024 m³ (anciennement rubrique 1434) pour Total raffinage Marketing ; document déclaré existant dans le rapport de contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1435 ; • Courrier préfectoral du 28/05/14 actant que les installations ne sont plus classées au titre des rubriques 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, quantité inférieure à 6 t) et 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables quantité inférieure à 10 m³, à noter que cette rubrique a été supprimée à compter du 1^{er} juin 2015) ; • Courrier préfectoral du 31/07/17 actant le remplacement des 4 réservoirs d'un volume total

de 97,5 m³ par 3 réservoirs enterrés d'un volume total de 180 m³ (80 m³ d'essence et 100 m³ de gasoil) soit 146,5 t (non classé au titre de la rubrique 4734) ;

- Plusieurs déclarations de changements d'exploitants :
 - le 09/07/03, devient Total France (anciennement Total Fina Elf) ;
 - le 18/03/11, devient Total raffinage Marketing (anciennement Total France) ;
 - le 22/10/2013 devient Total Marketing services (anciennement Total raffinage Marketing) ;
 - le 21/07/2015 devient Total Marketing France (anciennement Total Marketing services).
 - le 21/12/23 devient TotalEnergies Marketing France

1- Rubrique 1435 :

Pour l'année 2023, l'exploitant déclare avoir distribué :

- Gazole : 3871 m³ ;
- SP 95-98 : 1544 m³ ;

Soit un total de 5415 m³ .

Pour l'année 2024, l'exploitant déclare avoir distribué :

- Gazole : 4199 m³ ;
- SP 95-98 : 1991 m³ ;

Soit un total de 6190 m³.

L'installation reste donc classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle.

2- Rubrique 1414 :

La distribution de GPL est toujours existante.

3-Rubrique 4734 :

- 95 m³ de gasoil dans 4 compartiments enterrés (1-1 15 m³/1-3 10 m³/ 2-1 30 m³/ 3-1 40 m³) / La quantité de gasoil déclarée par l'exploitant est égale à environ 79 tonnes ;

et

- 45 m³ essence SP95-98 + éthanol dans 4 compartiments enterrés : (1-2: 15 m³, 2-2: 10 m³; 3-2: 11 m³, 3-3: 9 m³).

La quantité d'essences déclarée par l'exploitant est égale à environ 33 tonnes.

soit un total de carburants stockés de 140 m³ soit environ 112 t dont 33 tonnes d'essences.

Elle reste donc non classée au titre de la rubrique 4734

L'exploitant justifiera toutefois des évolutions depuis le courrier préfectoral du 31/07/17. (3 réservoirs enterrés d'un volume total de 180 m³ soit 80 m³ essence et 100 m³ gasoil, soit un total d'environ 146,5 t dont 59,6 tonnes d'essences).

4-Rubrique 4718 :

Présence d'une citerne aérienne de GPL de 11 750 L et de quelques bouteilles gaz (déclarées non classées par l'exploitant au titre de la rubrique 4718 1b).

L'exploitant justifiera son non classement au titre de la rubrique 4718.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera les évolutions depuis le courrier préfectoral du 31/07/17 (3 réservoirs enterrés

d'un volume total de 180 m³ soit 80 m³ essence et 100 m³ gasoil, soit un total d'environ 146,5 t dont 59,6 tonnes d'essences) et situation constatée le jour de l'inspection : 95 m³ de gasoil dans 4 compartiments enterrés (1.1 - 15 m³/1.3 - 10 m³/ 2.1 - 30 m³/ 3.1 - 40 m³). La quantité de gasoil déclarée par l'exploitant est égale à environ 79 tonnes ;

et

- 45 m³ essence SP95-98 + éthanol dans 4 compartiments enterrés : (1-2 : 15 m³, 2-2 : 10 m³; 3-2 : 11 m³, 3-3 : 9 m³).

La quantité d'essences déclarée par l'exploitant est égale à environ 33 tonnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 57 à R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

R. 512-57 :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-58 :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

R. 512-59 :[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R. 512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à

l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a remis par mail du 22/10/25 :

- le rapport de contrôle périodiques réalisé le 11/05/21 par Tokheim Services France SAS au titre de la rubrique 1435 : le rapport ne fait état d'aucune non-conformité majeure ;
- le rapport de contrôle périodiques réalisé le 11/05/21 par Tokheim Services France SAS au titre de la rubrique 1414 : le rapport ne fait état d'aucune non-conformité majeure.

Les prochains contrôles périodiques sont à réaliser avant le 10/05/26

Type de suites proposées : Sans suite